



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-07-08/04

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2015 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 29 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 07 avril 2016 émanant Madame PINSARD Anne-Sophie, demeurant 31 RUE DE NOTTONVILLE - DALLONVILLE – 28300 BAILLEAU L'EVEQUE, qui sollicite l'autorisation d'intégrer et d'exploiter en tant qu'associée-exploitante co-gérante l'EARL GIRARD-PINSARD mettant en valeur une superficie de 87 ha 77 a 69 (communes de MORANCEZ, LE COUDRAY) et de mettre à disposition de l'EARL GIRARD-PINSARD, 100 ha 98 a 96 (commune de AMILLY, parcelles ZX06,05,08,16 ; commune de BAILLEAU L'EVEQUE, parcelles ZV06,07 ZB177,181,179,185,08,82,100,102,213, ZH06, ZC27,03,113,06,26,71 ZI108 ZE11,22,28,05,06,13,21,25 E475 ; commune de SAIN-AUBIN DES BOIS, parcelle XB06 ; commune de SAINT-LUPERCE, parcelles V159,148,158, 29,49,173,35 W225,231,370,221,222,223,230,195,196 D88,87,89, Y264 avec comme siège d'exploitation, la commune de DAMMARIE ;

VU la consultation de la section "économie" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir en sa séance du 12 mai 2016 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'EARL GIRARD-PINSARD est soumise à autorisation préalable d'exploiter, le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir fixant le seuil d'agrandissement à 165 hectares ;

CONSIDÉRANT que l'EARL GIRARD-PINSARD est soumise au contrôle des structures, la distance du siège d'exploitation étant supérieure à celle définie dans le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir ;

CONSDÉRANT l'absence de candidature concurrente malgré la publicité légale ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée à les caractéristiques suivantes "Confortation d'une exploitation ; Prise en compte du nombre d'associés-exploitants" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation d'intégrer et d'exploiter en tant qu'associée-exploitante co-gérante l'EARL GIRARD-PINSARD mettant en valeur une superficie de 87 ha 77 a 69 (communes de MORANCEZ et LE COUDRAY) et de mettre à disposition de l'EARL GIRARD-PINSARD 100 ha 98 a 96 (communes de AMILLY, BAILLEAU L'EVEQUE, SAINT-AUBIN DES BOIS, SAINT-LUPERCE) est ACCORDÉE à Madame PINSARD Anne-Sophie, demanderesse, le siège d'exploitation étant : DAMMARIE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 08 juillet 2016

**P/LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES**

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON